



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après
examen au cas par cas du projet de carte communale de
FORCIOLO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2016-01

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant délégation à Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe, et à Jean-Pierre Viguier, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 juin 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de Forciolo (2A), déposée par monsieur le maire de Forciolo ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 3 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 11 août 2016 ;

Considérant que la commune de Forciolo, village du Taravo à moins de 50 km d'Ajaccio, d'une superficie de 688 ha comptait 69 habitants en 2011 (évolution démographique de - 1,7 % par an sur les cinq dernières années selon l'INSEE et stable sur douze ans) ;

Considérant que la commune établit son projet de développement à horizon 2030 à partir d'une projection démographique estimée à 200 habitants permanents (soit 131 habitants de plus par rapport à 2011) apparaissant toutefois comme surévaluée au regard des évolutions démographiques passées ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit d'ouvrir à la constructibilité 11,17 ha, représentant ainsi une réduction de 45 % par rapport aux ambitions initiales ;

Considérant la topographie du secteur sud ouvert à la constructibilité qui préserve de la constructibilité une enclave au sein du zonage d'environ un hectare, du fait des pentes trop importantes et de l'impact paysager qu'entraînerait un aménagement sur cette zone ;

Considérant que le secteur du village, caractérisé par son patrimoine architectural, sera préservé, seule l'extension des bâtis existants devant être autorisée dans le cœur du village historique, et que les 11,17 ha ouverts à la construction sont compris dans le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Forciolo qui comprend de nombreuses recommandations dans son règlement en termes d'intégrations paysagère et architecturale du bâti, de développement des espaces publics ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et sans impact sur les sites Natura 2000 situés à l'amont et aval de la commune ;

Considérant que la collectivité, prend l'initiative de disposer d'un document d'urbanisme opposable, qui préserve le patrimoine naturel du territoire, et veille à la qualité de ses constructions, favorisant ainsi l'attractivité de ce territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 1^{er} décembre 2015 et de la prise en compte, par le document et son zonage, de quelques-unes des recommandations quant à la réduction de consommation de surfaces agricoles à fortes potentialités ou de parcelles hôtes d'activités agricoles ;

Considérant le projet de remplacement de la station d'épuration actuelle, devenue obsolète par une structure plus respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins actuels et futurs d'une large majorité des habitations déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif et que seule la partie au nord du village proposé comme constructible disposera d'un assainissement autonome ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Forciolo, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Forciolo, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

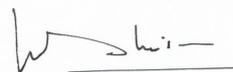
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2016

La présidente de la mission régionale
de l'autorité environnementale



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 Paris-la-défense cedex